

## LE CONTRAT DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE (SEJE) ou CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE (CJE)

### Quels sont les employeurs bénéficiaires ?

Tout employeur relevant de l'UNEDIC, à jour de ses contributions sociales et n'ayant pas procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche.

### Pour quels salariés ?

- Jeunes de 16 à 22 ans révolus ayant un niveau de formation inférieur ou égal à tout diplôme de niveau IV (niveau Baccalauréat)  
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau VI et V bis (niveau collège ou 1ère année de CAP ou BEP) bénéficiant de l'accompagnement personnalisé dans le cadre du Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS)  
Le jeune ne doit pas avoir été embauché dans l'entreprise dans les 12 mois précédant l'embauche, sauf en CDD ou en contrat de travail temporaire.

### Quelles sont les caractéristiques du contrat ?

Le contrat doit être à **durée indéterminée**. La durée de travail doit être au moins égale à la moitié de la durée collective de travail applicable dans l'établissement.

#### Attention

**Le contrat peut être rompu sans préavis à l'initiative du salarié quand la rupture a pour objet de permettre son embauche en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou de suivre une action de formation continue.**

**Le contrat peut être suspendu si le jeune est embauché en contrat d'apprentissage chez le même employeur. A la fin du contrat d'apprentissage, le versement de l'aide reprend jusqu'à la fin de la durée des 3 ans.**

### Quelles sont les aides financières pour l'employeur ?

L'aide consiste en un **soutien financier de l'Etat** versé pendant **3 ans à compter de la date d'embauche ; 2 ans à taux plein et à hauteur de 50% la troisième année.**

Son montant est modulé en fonction du profil du bénéficiaire. Pour un jeune à temps plein au SMIC, l'aide est de :

- **300€** pour les jeunes de niveau V bis et VI
- **150€** pour les autres .

Pour les salariés à temps partiel, le montant du soutien financier est proratisé en fonction de la durée de travail.

#### Le versement se fait trimestriellement.

**En cas de suspension du contrat de travail d'une durée au moins égale à 15 jours, le versement de l'aide est interrompu (reporte d'autant le versement de l'aide dans le temps).**

### Quelles sont les formalités à accomplir ?

L'employeur doit obtenir auprès du GARP un formulaire de demande de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise et l'envoyer rempli au GARP (Tel : 08 26 08 08 75) dans un délai d'un mois suivant l'embauche.

Vous pouvez également vous procurer le formulaire auprès de la DDTEFP ou sur le site du ministère du travail <http://www.travail.gouv.fr/cje/pdf/12174-02.pdf>

### Cette aide est-elle cumulable ?

Ce dispositif est cumulable avec l'allègement de charges FILLON et les primes à l'insertion de personnes handicapées de l'AGEFIPH.